



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-085

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2024

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN /

91-2024-04-15-00004 - 004/2024 Délégation secondaire signature C. BERNARD GUELE - Adjoint des cadres FF d'AAH - secrétaire générale (2 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / POLE TRAVAIL SCT

91-2024-04-12-00007 - arrêté N°2024-DEETS91-48 du 12 avril 2024 EUROFINs HYDROLOGIE IDF (2 pages)

Page 6

91-2024-04-12-00006 - Arrêté XENTECH 2024 (2 pages)

Page 9

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE DE L'ESSONNE /

91-2024-04-15-00001 - Arrêté n° 6 2024 DIPN SSO du 15 04 2024 portant subdélégation de signature (2 pages)

Page 12

PREFECTURE DE L'ESSONNE / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

91-2024-04-15-00002 - Arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/149 du 15 avril 2024 [REDACTED] mettant en demeure la société CARREFOUR de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé centre commercial des Picardeaux-180 Route Nationale 7 sur le territoire de la commune d ATHIS-MONS (91200) [REDACTED] (4 pages)

Page 15

91-2024-04-15-00005 - Arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/150 du 15 avril 2024 [REDACTED] infligeant une amende administrative à la société GR pour ses installations de tri, transit de déchets issus du BTP localisées 3 Chemin de HALAGE sur le territoire de la commune d EVRY-COURCOURONNES (91000) (2 pages)

Page 20

91-2024-04-15-00006 - Arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/151 du 15 avril 2024 [REDACTED] rendant redevable d une astreinte administrative la SCI BORDS DE SEINE pour ses terrains localisés 3 Chemin de Halage à EVRY-COURCOURONNES [REDACTED] (2 pages)

Page 23

91-2024-04-12-00008 - Décision N° 712D de la Commission d'aménagement commercial de l'Essonne réunie le 9avril 2024 pour statuer sur le projet de réouverture au public de surfaces de vente inexploitées depuis plus de 3 ans, par création de 2 moyennes surfaces de vente sous enseigne Netto et Stokomani, sur la commune de Quincy-sous-Sénart (91480) et en annexe le tableau des caractéristiques du projet (6 pages)

Page 26

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

91-2024-04-15-00004

004/2024 Délégation secondaire signature C.
BERNARD GUELE - Adjoint des cadres FF d'AAH -
secrétaire générale

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 004/2024

Portant délégation secondaire de signature attribuée à Madame Catherine BERNARD-GUELE, Adjoint des Cadres Hospitaliers Faisant Fonction d'AAH – Secrétaire Générale

Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision du 01 octobre 2021 nommant Madame **Catherine BERNARD-GUELE**, en qualité de Faisant Fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière et son affectation à la Direction Générale de la Direction Commune CHSF-CHA en qualité de Secrétaire Générale ;

Vu l'organigramme de la Direction Générale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation secondaire:

Délégation secondaire de signature est donnée, en l'absence de Monsieur CALMES, Directeur, à Madame **Catherine BERNARD-GUELE**, Secrétaire Générale à l'effet de signer

au nom du Directeur tous les actes et autres documents portant sur la gestion courante du Secrétariat Général, les correspondances officielles et stratégiques, et tout acte et décision permettant la continuité de service au sein de la Direction Commune CHSF/CHA à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 50 000 €.

Article 2 : Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHA, Madame Catherine BERNARD-GUELE est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 3 : Les précédentes décisions traitant des mêmes objets sont abrogées (004/2023).

Article 3: Cette délégation sera portée à la connaissance des Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien – Centre Hospitalier d'Arpajon

Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹

Fait à Corbeil-Essonnes, le 15 avril 2024

Spécimen des signatures :

Le Directeur de la Direction Commune

Gilles CALMES



Madame Catherine BERNARD-GUELE, en qualité de Faisant Fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière

Signature

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

¹ Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-04-12-00007

arrêté N°2024-DDETS91-48 du 12 avril 2024
EUROFINS HYDROLOGIE IDF

A R R E T E N° 2024-DDETS91-48 du 12 avril 2024

Autorisant la **SAS EUROFINS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE**, située 9 avenue de Laponie ZAI Courtaboef 91940 LES ULIS, à déroger à la règle du repos dominical.

La Préfète de l'Essonne

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-090 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-DDETS91-28 du 5 mars 2024 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **SAS EUROFINS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE**, déposée le 18 mars 2024 auprès de la DDETS de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 14 février 2024 par le comité social économique ;

VU les consultations effectuées le 19 mars 2024 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de LES ULIS et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 22 mars 2024, par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT, que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de LES ULIS, consulté le 19 mars 2024, n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY consultée le 19 mars 2024, n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, consulté le 19 mars 2024, n'a pas pu statuer sur cette demande

CONSIDERANT que la **SAS EUROFINs HYDROLOGIE ILE DE FRANCE**, dont l'activité consiste en l'exécution de prélèvements et analyses des eaux (microbiologie et chimie) sous tous leurs aspects pour les marchés publics et privés, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **SAS EUROFINs HYDROLOGIE ILE DE FRANCE** a pour objet d'employer neuf salariés le dimanche, pour effectuer des analyses en microbiologie suite à des prestations de contrôles sanitaires réalisées sur les ouvrages du réseau d'adduction d'eau potable dans le cadre de travaux de renouvellement de ceux-ci, pour son client le Syndicat des eaux d'Ile de France (SEDIF) ;

CONSIDERANT la nécessité de produire les résultats d'analyses, le plus rapidement possible afin de pouvoir mener des actions correctives immédiates de désinfection en cas de problème et de préserver ainsi la santé des consommateurs d'eau potable d'Ile de France ;

CONSIDERANT les délais incompressibles normatifs d'analyse et d'alerte en microbiologie ainsi que la nécessité de lecture quotidienne des résultats d'analyses y compris le dimanche ;

CONSIDERANT, que cette demande de dérogation permanente s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas porter préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord relatif à la durée et à l'organisation du temps de travail signé le 16 mars 2017 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **SAS EUROFINs HYDROLOGIE ILE DE FRANCE** située 9 avenue de Laponie ZAI Courtaboeuf 91940 LES ULIS, est autorisée à employer en cas de besoin **neuf salariés volontaires** le dimanche à compter du 14 avril 2024 pour une durée de 1 an.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire des neufs salariés concernés devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Par délégation du directeur départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne par intérim
Le responsable du Pôle Travail


Stéphane ROUXEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-04-12-00006

Arrêté XENTECH 2024



A R R E T E N° 2024-DDETS91-44 du 12 avril 2024

Autorisant la société **XENTECH** située 4 rue Pierre Fontaine 91000 EVRY à déroger à la règle du repos dominical

La Préfète de l'Essonne

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-090 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-DDETS91-28 du 5 mars 2024 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société XENTECH, déposée le 8 mars 2024 auprès de la DDETS d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 8 février 2024 par le Comité Social et Economique ;

VU les consultations effectuées le 8 mars 2024 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U2P de l'Essonne, de la commune d'Evry-Courcouronnes et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis favorable émis le 11 mars 2024 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 12 mars 2024 par le conseil municipal d'Evry- Courcouronnes ;

CONSIDERANT que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, consultée le 8 mars 2024 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société XENTECH a pour objet d'employer par roulement vingt salariés le dimanche ;

CONSIDERANT que la société XENTECH, dont l'activité consiste en une plateforme de recherche pré-clinique en oncologie, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la société XENTECH doit assurer la présence de certains de ses techniciens responsables des études in vivo le dimanche, dans le cadre des études précliniques sur les molécules originales dans le domaine de l'oncologie ;

CONSIDERANT que les interventions et les observations in vivo ont lieu ponctuellement le week-end, pour un temps d'exécution de trois heures maximum par jour ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 12 février 2024 approuvée par référendum du 1^{er} mars 2024 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société XENTECH située 4 rue Pierre Fontaine 91000 EVRY, est autorisée à employer par roulement **vingt salariés volontaires** le dimanche pendant **une durée de trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Par délégation du directeur départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne par intérim
Le responsable du Pôle Travail


Stéphane ROUXEL

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DE LA
POLICE NATIONALE DE L'ESSONNE

91-2024-04-15-00001

Arrêté n° 6 2024 DIPN SSO du 15 04 2024
portant subdélégation de signature

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE LA POICE NATIONALE
DE L'ESSONNE**

**Arrêté n° 6/2024 DIPN- SSO du 15/04/2024
Portant subdélégation de signature**

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses propositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2023 par lequel M. Jean-Marc LUCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique à Evry (91), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale à Evry (91), à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2024-00197 du 16 février 2024 accordant délégation de signature au directeur interdépartemental de la police nationale à Evry (91), à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe, avertissement et blâme uniquement infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ainsi qu'à l'ensemble des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, placés sous son autorité, ainsi que les sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme uniquement, infligées aux policiers adjoints placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du préfet de police n° 2024-00197 du 16 février 2024 accordant délégation de signature au directeur interdépartemental de la police nationale à Evry (91) pour les sanctions disciplinaires du premier groupe avertissement et blâme uniquement infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ainsi qu'à l'ensemble des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, placés sous son autorité, , ainsi que les sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme uniquement, infligées aux policiers adjoints placés sous son autorité ;

en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc LUCA, directeur interdépartemental de la police nationale à Evry (91),

délégation est donnée à Mme Natacha MERRIEN, commissaire générale, directrice interdépartementale adjointe de la police nationale à Evry (91), à l'effet de signer les décisions individuelles prévues à l'article 1^{er} du même arrêté.

Fait à Evry, le 15 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Contrôleur Général, Directeur interdépartemental
de la police nationale de l'Essonne

Jean-Marc LUCA

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-15-00002

Arrêté préfectoral n°

2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/149 du 15 avril 2024
mettant en demeure la société CARREFOUR de
respecter les prescriptions applicables pour son
établissement situé centre commercial des
Picardeaux-180 Route Nationale 7 sur le territoire
de la commune d ATHIS-MONS (91200)

**Arrêté n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 149 du 15 avril 2024
mettant en demeure la Société CARREFOUR de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé centre commercial des Picardeaux-180 Route Nationale 7
sur le territoire de la commune d'ATHIS-MONS (91200)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 et R.512-66-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°89.0991 du 30 mars 1989 portant imposition de prescriptions de fonctionnement pour l'exploitation, avec le bénéfice de l'antériorité d'une installation classée soumise à autorisation, à la société EUROMARCHE pour l'exploitation – centre commercial des Picardeaux - 180 route National 7 à ATHIS-MONS (91200), des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique n°261 Bis (A) avec le bénéfice de l'antériorité: Installations de distribution de liquides inflammables :

1/ liquides de 1ère catégorie :

- 4 appareils de distribution automatique, débit total = 9,6 m³/h
- 9 appareils de distribution en libre-service, débit total = 21,6 m³/h

2/liquides de 2ème catégorie :

- 1 appareil de distribution automatique, débit = 2,4 m³/h
- 3 appareils de distribution en libre-service, débit total = 7,2 m³/h

- rubrique n° 253 (D) : Dépôt souterrain en fosse maçonnée de liquides inflammables :

- 1 réservoir de 30 m³ (20 m³ SPB + 10 m³ CA)
- 1 réservoir de 30 m³ (20 m³ GO + 10 m³ GO)
- 3 réservoirs de 30 m³ de SCA
- 1 réservoir double enveloppe de 80 m³ (40 m³ SCA + 40 m³ GO)

VU le récépissé de changement d'exploitant n°2008-131 délivré le 24 novembre 2008 à la société CARREFOUR dont le siège social se situe au 1, rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault à EVRY (91002) pour l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société EUROMARCHE sises 180 route nationale 7 à Athis-Mons (91200),

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2015-0076 délivré le 24 septembre 2015 à la société CARREFOUR STATIONS SERVICE dont le siège social se situe route de Paris – Zone Industrielle à Mondeville (14120) pour l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CARREFOUR,

VU la lettre de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France en date du 24 septembre 2015 actant la nouvelle situation administrative de la société CARREFOUR STATIONS SERVICE comme suit :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué d'environ 17 600 m³ et 6620 m³ d'essence.	1435-3 Avec le bénéfice de l'antériorité	DC	/
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	3 cuves enterrées double-enveloppe avec détecteur de fuite: <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve de 80 m³ compartimentée 40 m³ GO et 40 m³ SP95; • 1 cuve de 120 m³ compartimentée 20 m³ GO, 30 m³ GO, 30 m³ SP98 et 40 m³ SP95 ; • 1 cuve de 30 m³ compartimentée 10 m³ GO et 20 m³ GO. Soit 101,4 tonnes de GO et 83,05 tonnes d'essence	4734-1- c Avec le bénéfice de l'antériorité	DC	/

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

VU la preuve de dépôt n°2017/0173 délivrée le 16 juin 2017 faisant suite à la déclaration de cessation d'activité faite par la société CARREFOUR STATIONS SERVICE,

VU le courrier du 21 septembre 2017 de l'inspecteur de l'environnement demandant à la société CARREFOUR STATIONS SERVICE d'effectuer un certain nombre d'actions afin de mettre en sécurité le site et de traiter la pollution,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 novembre 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 17 octobre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 13 février 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 octobre 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- non présentation des bordereaux justifiant de l'élimination des cuves extraites et des tuyauteries auprès d'installations dûment autorisées, du registre déchets relatif à l'élimination de l'ensemble des déchets produits dans le cadre de la cessation d'activité et persistance de zones où les objectifs de dépollution fixés dans le plan de gestion de la pollution ne sont pas atteints
- le rapport ANTEA/ICF de 2022 a relevé une pollution des sols et des eaux souterraines qui persiste
- des recommandations ont été prescrites dans le rapport de synthèse sur les études existantes et l'actualisation des données sur les eaux souterraines pour l'ensemble des travaux réalisés afin de délimiter les impacts et caractériser les zones non investiguées,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points I, II et III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société CARREFOUR de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société CARREFOUR, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz - ZAE Saint-Guénault 91002 EVRY-COURCOURONNES, exploitant une station service, sise centre commercial des Picardeaux - 180 Route Nationale 7 - 91200 ATHIS-MONS, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement et notamment :

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

– l'article R.512-66-1 I : cessation d'activité, mise en sécurité du site et traitement de la pollution : en justifiant de l'élimination des cuves extraites et des tuyauteries auprès d'installations dûment autorisées, en transmettant le registre déchets relatif à l'élimination de l'ensemble des déchets produits dans le cadre de la cessation d'activité et en poursuivant les actions de dépollution en bord et fond de fouilles,

- l'article R.512-66-1 II : cessation d'activité, effet de l'installation sur son milieu : suite au rapport ANTEA/ICF de 2022 qui a relevé une pollution dans les sols et les eaux souterraines, en mettant en place des actions permettant de traiter la dite pollution et de rendre le site compatible au plan de gestion et à l'usage du site,

- l'article R.512-66-1 III : cessation d'activité, risques chroniques, usage futur et état des milieux : en menant des actions pour extraire le flottant au niveau des ouvrages Pz4, PzN2, Rs9 et Rs10 et en s'assurant qu'il ne reste pas une source permettant l'alimentation de ces ouvrages.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société CARREFOUR, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Monsieur le Maire d'ATHIS-MONS.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-15-00005

Arrêté préfectoral n°

2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/150 du 15 avril 2024
infligeant une amende administrative à la société
GR pour ses installations de tri, transit de
déchets issus du BTP localisées 3 Chemin de
HALAGE sur le territoire de la commune
d'EVRY-COURCOURONNES (91000)



**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 150 du 15 avril 2024
infligeant une amende administrative à la société GR pour ses installations
de tri, transit de déchets issus du BTP localisées 3 Chemin de Halage sur le territoire de
la commune d'EVRY-COURCOURONNES (91000)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 19 août 2022 mettant en demeure la société GR de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités pour ses installations situées 3 chemin de Halage à Evry-Courcouronnes,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 décembre 2023, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 8 novembre 2023, qui indique notamment que la société est en liquidation judiciaire,

VU le courrier en date du 24 janvier 2024 transmettant au liquidateur judiciaire le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à l'encontre de la société GR et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse du liquidateur judiciaire au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé,

CONSIDERANT que lors de sa visite du 8 novembre 2023, l'inspecteur a constaté que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure demandant la cessation d'activité et la remise en état du site ne sont pas respectées, puisque la société GR a laissé à l'abandon environ 1 000 m³ de déchets du BTP en mélange en zone inondable, ainsi 400 m³ de terre,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure prononcée par l'arrêté susvisé et qu'il convient de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Une amende administrative d'un montant de 45 000€ (quarante-cinq mille euros) est infligée à la société GR, dont le siège social est situé 28 rue des Saules 91230 MONTGERON, représentée par Maître Alain-François SOUCHON 1 rue des Mazières 91000 EVRY-COURCOURONNES, suite au non-respect de l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 19 août 2022 mettant en demeure la société GR de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités pour ses installations localisées 3 Chemin de Halage à EVRY-COURCOURONNES (91000).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 45 000€ (quarante-cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 2 : Modalités de calcul de l'amende administrative

Le montant de l'amende administrative est basé sur le calcul suivant :

- pour les déchets du BTP en mélange d'environ 1 000 m³
 - le coût d'évacuation des déchets en mélange est habituellement évalué à 210€ HT la tonne, soit 10€ pour la prise en charge, 15€ pour le transport et 185€ pour l'élimination.
 - pour un volume de déchets estimé à 1 000 t le coût total est de :
 $210€ \times 1\,000\ t = 21\,000€\ HT$ soit 25 116€ TTC
- pour le stock de terre d'environ 400 m³
 - le coût d'évacuation de la terre est habituellement évalué à 43€ HT le m³, soit 15€ pour la prise en charge et 28€ pour l'élimination.
 - pour un volume de terre estimé à 400 m³ le coût total est de :
 $43€ \times 400\ m^3 = 17\,200€\ HT$ soit 20 571 TTC

Le montant global de la prestation est donc de 45 687 € TTC (25 116 + 20 571) mais ramené à 45 000€ (quarante-cinq mille euros) qui est le montant maximal de l'amende.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Maître Alain-François SOUCHON le liquidateur judiciaire de la société GR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de EVRY-COURCOURONNES.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-15-00006

Arrêté préfectoral n°
2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/151 du 15 avril 2024
rendant redevable d'une astreinte
administrative la SCI BORDS DE SEINE pour ses
terrains localisés 3 Chemin de Halage à
EVRY-COURCOURONNES



**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 151 du 15 avril 2024
rendant redevable d'une astreinte administrative la SCI BORDS DE SEINE pour ses
terrains localisés 3 Chemin de Halage à EVRY-COURCOURONNES**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.541-3-I-4°,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/125 du 19 août 2022 mettant en demeure la SCI BORDS DE SEINE d'éliminer, dans des filières autorisées, les déchets présents sur sa propriété sise 3 Chemin de Halage à EVRY-COURCOURONNES (91000), dans un délai de trois mois,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 décembre 2023, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 8 novembre 2023, et transmis au propriétaire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 24 janvier 2024 informant le propriétaire, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse du propriétaire au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé,

CONSIDERANT que le délai accordé au propriétaire pour respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2022 pris à son encontre est largement échu,

CONSIDERANT que la SCI BORDS DE SEINE, gérée par Monsieur FROSIO, avait connaissance du fait que le stockage de déchets était interdit et qu'elle a fait preuve de négligence dans la gestion de ses terrains loués au départ de la société GR,

CONSIDERANT qu'environ 1 000 m³ de déchets du BTP en mélange et de 400 m³ de terre sont laissés à l'abandon par la société GR,

CONSIDERANT que le propriétaire n'a jamais transmis de documents prouvant l'élimination dans des installations dûment autorisées à recevoir les déchets constatés sur son terrain localisé 3 chemin de Halage à Evry-Courcouronnes,

CONSIDERANT le fait que les déchets sont lessivés par les pluies et que le site est situé en zone inondable du PPRI de la vallée de la Seine, ce qui est susceptible de générer des pollutions graves,

CONSIDERANT que rien n'a été fait par le propriétaire pour remédier à ce problème malgré le délai dont il disposait depuis la mise en demeure,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure,

CONSIDERANT que la mise en place d'une astreinte journalière semble être la procédure la plus adaptée pour obliger la SCI BORDS DE SEINE à respecter rapidement les prescriptions d'élimination des déchets,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SCI BORDS DE SEINE, propriétaire des terrains localisés 3 Chemin de Halage 91000 EVRY-COURCOURONNES, est rendue redevable d'une astreinte journalière de 500 euros (cinq cents euros) qui sera calculée du jour de la notification de cette décision jusqu'à satisfaction des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/125 du 19 août 2022 susvisé.

ARTICLE 2 : Modalités de calcul de l'astreinte administrative

Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 500 € en fonction du calcul suivant:

- montant estimé pour l'élimination des déchets : 45 000€ (quarante-cinq mille euros)
 - 210€ HT la tonne pour 1 000 m³ de déchets du BTP en mélange soit 21 000€ HT (25 116€ TTC).
 - 43€ HT le m³ pour 400 m³ de terre soit 17 200€ HT (20 571€ TTC)
- période de trois mois (90 jours) pour le faire conformément à la mise en demeure.
 - soit 45 000€ / 90 jours = 500€ par jour

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au propriétaire du terrain la SCI BORDS DE SEINE. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'EVRY-COURCOURONNES.

Pour la Préfète par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-12-00008

Décision N° 712D de la Commission d'aménagement commercial de l'Essonne réunie le 9 avril 2024 pour statuer sur le projet de réouverture au public de surfaces de vente inexploitées depuis plus de 3 ans, par création de 2 moyennes surfaces de vente sous enseigne Netto et Stokomani, sur la commune de Quincy-sous-Sénart (91480) et en annexe le tableau des caractéristiques du projet



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**DECISION N° 712D DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE 9 AVRIL 2024**

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 9 avril 2024 prises sous la présidence de Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, représentant Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète de l'Essonne, empêchée ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-078 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT/BCA-112 du 7 mars 2024 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-113 du 7 mars 2024 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande enregistrée le 21 février 2024 sous le n° 712 D concernant le projet de réouverture au public de surfaces de vente inexploitées depuis plus de 3 ans, par création de 2 moyennes surfaces de vente sous enseigne Netto et Stokomani, sur la commune de Quincy-sous-Sénart (91480)

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Nicolas DAVID, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne la création d'un supermarché Netto et d'un magasin Stokomani, qui prendront place au sein de deux cellules vacantes dans un bâtiment commercial existant ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux orientations du Schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF) et est en cohérence avec le PLU de Quincy-sous-Sénart, en s'inscrivant dans une stratégie de densification de l'espace urbain ;

CONSIDÉRANT qu'il contribue à la revitalisation urbaine et à la lutte contre les espaces commerciaux abandonnés en réaménageant des locaux inoccupés depuis plus de 3 ans et en permettant la requalification d'une zone commerciale ;

CONSIDÉRANT que le site du projet bénéficie d'une desserte efficace à la fois routière et par les transports en commun, tout en étant facilement accessible en vélo et à pied depuis les espaces habitat alentour ;

CONSIDÉRANT que le projet avait fait l'objet d'une décision défavorable de la CDAC lors d'un premier examen en séance le 22 septembre 2023 en raison de discordances portant principalement sur les conditions de livraison du futur supermarché Netto qui ne garantissaient pas la sécurité ni la fluidité des déplacements des consommateurs ainsi que sur l'absence de places de stationnement spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a travaillé sur l'aménagement de l'aire de stationnement pour sécuriser les livraisons du supermarché NETTO, en façade du bâtiment, en créant des cheminements piétons identifiés et sécurisés ; que le bail de location comportera en outre une clause interdisant, sous peine de sanctions, les livraisons pendant les heures d'ouverture des commerces ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit l'aménagement de 8 places de stationnement permettant un équipement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides, la possibilité d'installer des ombrières photovoltaïques, la réservation de 11 places pour le covoiturage et la création de deux emplacements pour le stationnement des vélos ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage également à ajouter une place PMR devant chaque cellule commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet permet le renforcement de l'emploi local par la création de 31 emplois ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu une décision favorable sur le projet susvisé par 7 votes favorables et 4 votes défavorables .

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Stéphanie NUNES, Conseillère municipale déléguée, en charge du commerce local, du marché alimentaire et de l'emploi, représentant la Maire de Quincy-sous-Sénart
- Mme Sandrine LAMIRE, Conseillère régionale, représentant la Présidente de la région Ile-de-France
- M. Pascal CAUCHEBRAIS, Conseiller municipal au commerce, représentant le Maire d'Évry-Courcouronnes
- M. Rémi BOYER, Président de la Communauté de communes le Dourdannais en Hurepoix, représentant les intercommunalités au niveau départemental

- M. Gilles FRAYSSE, maire de Villiers sur Orge, représentant les maires au niveau départemental
- M. Yves THOREAU, Maire de Mandres-les-Roses (94)
- Mme Delphine BOUANA, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (94)

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Laure Agnès MOLLARD CADIX, adjointe au maire de Combs-la-Ville (77)
- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- Mme Hélène DAVID, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)
- M. Jean-Pierre MOULIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, réunie le 9 avril 2024, a autorisé le projet de réouverture au public de surfaces de vente inexploitées depuis plus de 3 ans, par création de 2 moyennes surfaces de vente sous enseigne Netto et Stokomani, respectivement de 1048 m² et 1305 m² de surface de vente, sur la commune de Quincy-sous-Sénart (91480).

Ce projet est porté par la Société AGATHE RETAIL FRANCE, située 43 avenue Pierre Mendès-France à Paris (75013) qui agit en qualité de propriétaire des constructions.

Conformément à l'article L.752-19 du code de commerce qui dispose que : «la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial», la commission a désigné Mme Stéphanie NUNES, adjointe à Mme la Maire de Quincy-sous-Sénart, à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote.

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Estelle DESPLANCHE

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À LA DECISION DE LA CDAC N°712 D

DU 09/04/2024

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		20 009		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AB 76		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		3 424	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		9364				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3			
			SV/magasin ¹		6912	1042	1409	
	Secteur (1 ou 2)		2	2	2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		11718				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		5			
SV/magasin ²			1048	1305	6912	1042	1409	
Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	127				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
	Perméables							
	Après projet	Nombre de places	Total	127				
			Electriques/hybrides	8				
			Co-voiturage	11				
			Auto-partage					
			Perméables					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet							
	Après projet							

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)